QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2013

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SADR (FORESTERIE ET DÉBOISEMENT EN TERRE PRIVÉE)

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE 6375, RUE GARNEAU SAINTE-CROIX (QUÉBEC) GOS 2H0

> Téléphone: 418-926-3407 Téléphone: 418-990-0175 Télécopieur: 418-926-3409 Courriel: <u>info@mrclotbiniere.org</u>

RÈGLEMENT NO. 245-2013 RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SADR Foresterie et déboisement en terre privée

Préambul e

ATTENDU QUE les MRC Les Appalaches, Beauce-Sartigan, Lotbinière, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une règlementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la règlementation municipale sur l'abattage des arbres;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élu(e)s Chaudière-Appalaches (CRÉ) a adopté un Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire de la Chaudière-Appalaches (PRDIRT) et que l'une des actions de ce plan est d'harmoniser et bonifier les outils réglementaires pour assurer la gestion intégrée des ressources naturelles, dans le respect des compétences des MRC;

ATTENDU QUE la CRÉ appuie la démarche des cinq (5) MRC formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière;

ATTENDU QUE, suite aux décisions prises par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) lors du Rendez-vous de la forêt privée de mai 2011, les agences régionales de mise en valeur des forêts privées devront canaliser leurs investissements dans les municipalités où la règlementation favorise la récolte de bois et la sylviculture;

ATTENDU QUE, suite aux décisions prises par le MRNF lors du Rendez-vous de la forêt privée de mai 2011, les MRC sont invitées à établir et réviser la règlementation sur l'abattage des arbres sur leur territoire;

ATTENDU QUE les grands principes fondamentaux suivants sous-tendent l'élaboration du présent règlement :

- Le droit du producteur forestier à produire;
- Le développement durable et la consolidation économique par une utilisation rationnelle de la matière ligneuse et des autres ressources:
- Le respect des droits des propriétaires et de la population en général;
- L'acceptabilité sociale et la facilité d'application de la règlementation;
- L'aménagement intégré du territoire;

ATTENDU QUE la MRC souhaite favoriser les bonnes pratiques forestières en forêt privée sur son territoire;

ATTENDU QUE la forêt privée et son milieu naturel sont des ressources dont l'exploitation rationnelle contribuent au développement économique de la MRC;

ATTENDU QUE la superficie forestière occupée par la forêt privée s'étend sur plus de 55 % du territoire de la MRC et que l'utilisation de celle-ci doit s'harmoniser avec les différents types d'activités que l'on y retrouve;

ATTENDU QUE la MRC reconnait le rôle structurant de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;

ATTENDU QUE la MRC a adopté son Schéma d'aménagement et de développement révisé en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) la MRC peut modifier le document complémentaire de son Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 12 juin 2013 conformément aux dispositions du Code municipal,

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Denis Dion, appuyé par Monsieur Yvan Charest, il est résolu à l'unanimité :

Que soit adopté le règlement de modification numéro 245-2013 remplaçant le Chapitre 7 du Livre II (document complémentaire) du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé porte le titre de « RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SADR (FORESTERIE ET DÉBOISEMENT EN TERRE PRIVÉE) »

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à harmoniser la règlementation sur le déboisement en foret privé avec celle des MRC Les Appalaches, Beauce-Sartigan, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DU CHAPITRE 7 DU LIVRE II

Les articles 7 à 7.21 inclusivement sont remplacés par ce qui suit :

« 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

7.1 TERMINOLOGIE

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

AGRONOME

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

AIRE DE COUPE

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

ARBRE

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

BOISÉ

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

CHABLIS

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHEMIN FORESTIER

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

DÉBOISEMENT

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

ÉRABLIÈRES

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

LOTS CONTIGUS

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

PENTE

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

PEUPLEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

PLANTATION

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

SUPERFICIE AGRICOLE

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

SUPERFICIE EN FRICHE

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

SUPERFICIE SOUS COUVERT FORESTIER

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

TENANT (D'UN SEUL)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

TIGE MARCHANDE

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	Picea glauca (Moench) Voss	Pin blanc	Pinus strobus L.
Épinette noire	Picea mariana (Mill.) BSP.	Pin gris	Pinus banksiana Lamb.
Épinette rouge	Picea rubens Sarg.	Pin rouge	Pinus resinosa Ait.
Épinette de Norvège	Picea abies (L.) Karst.	Pin sylvestre	Pinus sylvestris L.
Mélèze européen	Larix decidua. Mill.	Pruche de l'Est	Tsuga canadensis (L.) Carr.
Mélèze japonais	Larix kaempferi (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	Abies balsamea (L.) Mill.
Mélèze laricin	Larix laricina (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	Thuja occidentalis L.
Mélèze hybride	Larix xmarschlinsii Coaz		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.	Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Bouleau gris	Betula populiflolia Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton	Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch)	Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch	Noyer noir	Juglans nigra L.
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.	Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.	Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.	Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Chêne blanc	Quercus alba L.	Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Chêne rouge	Quercus rubra L.	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Érable argenté	Acer saccharinum L.	Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.	Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.	Peuplier hybride	Populus × sp
Érable rouge	Acer rubrum L.	Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.	Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

7.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, à l'exception des territoires des périmètres d'urbanisation identifiés au schéma d'aménagement et développement, ainsi que des forêts du domaine public.

7.3 Les interventions ne necessitant pas un certificat d'autorisation

- a) <u>l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par</u> période de dix (10) ans;
- b) <u>le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;</u>
 - à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) <u>le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;</u>
 - à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) an;
- d) <u>le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage</u> forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres:
- e) <u>le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier</u>, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- f) <u>le déboisement requis pour implanter une construction</u> (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) <u>le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi</u> <u>que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;</u>
- h) <u>l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou</u> privée;
- i) <u>l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution</u> pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) <u>le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.</u>

Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

7.4 LES INTERVENTIONS NECESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) <u>Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins</u> de quatre-cent (400) hectares;
- b) <u>Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-</u>cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- c) Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- d) <u>Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par</u> période de dix (10) ans;
- e) Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

7.5 ZONES BOISEES A CONSERVER

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;

- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

e) Zones de fortes pentes

Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de dix (10) mètres, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des tiges marchandes sont autorisées par période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :

Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;

b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

f) <u>Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie de</u> certains lacs

Les lacs spécifiquement assujettis au présent article sont :

Lac	Municipalité	
Lac Boucher, Lac Côté, Lac de la Chute, Lac des Sources et Lac du Sacré-Coeur	Saint-Apollinaire	
Lac Demers	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	
Lac Gingras	Saint-Antoine-de-Tilly	
Lac Joly	Saint-Janvier-de-Joly	
Lac McRea et Lacs à Campbell	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	
Le Petit Lac	Saint-Patrice-de-Beaurivage	
Lac du Radar	Saint-Sylvestre	
Lac Fraser	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	
Lac Georges et Lac Noir	Val-Alain	

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé autour des aires de protection. Une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être conservée autour des lacs identifiés comme aire de protection. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

7.6 Nouvelles superficies agricoles

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot, sauf sur le territoire des municipalités suivantes, où ledit pourcentage sera d'au moins 10%: Leclercville, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage et Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Pour les municipalités de Leclercville, Lotbinière, Saint-Agapit, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Saint-Narcisse-de-Beaurivage, en plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier » Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

7.7 DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres doit comprendre :
 - nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
 - 2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
 - 3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - o la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - o la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;

- o dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie:
- o le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
- o la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
- o la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
- 4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
- 5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

b) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols doit comprendre :

- 1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - o identification de l'entreprise agricole;
 - o plan de ferme, tel qu'il apparait au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - o évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - o projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- 2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
- 3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.
- c) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :
 - 1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
 - 2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 - 3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à

l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);

- 4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- 5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

7.8 RAPPORT D'EXECUTION

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

7.9 VALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

opté le 27 novembre 201	3 à Sainte-Croix.	
Maurice Sé	enécal, préfet	Daniel Patry, directeur général.
	Copie conforme certifiée par	
	Daniel Patry Directeur général	_
	Ceième jour de noven	abre 2013